

Règlement no 499-26
ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS DE COMPENSATION POUR
L'ANNÉE 2026

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Thomas-Didyme a pris connaissance des prévisions des dépenses pour 2026 qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

CONSIDÉRANT QUE les articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1), permettent à la municipalité de Saint-Thomas-Didyme de fixer des taux variés de taxe foncière générale;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1), le conseil de la municipalité de Saint-Thomas-Didyme peut fixer des tarifs, dont des compensations, pour les services qu'elle fournit sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 12 janvier 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Kim Tremblay et résolu unanimement que le conseil municipal adopte le règlement 499-26 concernant les taux des taxes et les tarifs de compensations de l'année 2026.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit les règlements sur la taxation, ainsi que tout autre règlement incompatible avec le présent.

ARTICLE 3

La taxe foncière générale ainsi que les taxes, tarifications et compensations décrétés au présent règlement s'appliquent pour l'exercice financier 2026.

ARTICLE 4 – TAXE FONCIERE GÉNÉRALE

Une taxe foncière générale de 0.995 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposée sur la valeur de tout immeuble imposable à cet effet apparaissant au rôle d'évaluation de la Municipalité en vigueur au 1^e janvier 2026.

ARTICLE 5 – TAXE FONCIÈRE PAR CATÉGORIE

Une taxe foncière selon les catégories suivantes est imposée comme suit pour l'année 2026 :

Catégorie 1 :	Immeubles non résidentiels :	1.985 \$/100 \$.
Catégorie 2 :	Immeubles industriels :	2,120 \$/100 \$.
Catégorie 3 :	Immeubles de six logements et plus :	0.995 \$/100 \$.
Catégorie 4 :	Terrains vagues desservis :	1.990 \$/100 \$.
Catégorie 6 :	Agricole :	0.935 \$/100 \$.

ARTICLE 6 – AQUEDUC

Pour les services d'aqueduc les compensations suivantes sont imposées pour l'année 2026, aux propriétaires des immeubles concernés :

Service résidentiel :	445,00 \$
Service commercial catégorie 1,5 :	667.50 \$
Service commercial catégorie 2 :	890,00 \$
Service agricole (par unité animale) :	27.00 \$
Service agricole (fixe) :	750.00 \$
Service industriel (Global) :	42 000,00 \$
Service piscine	40.00 \$

Si des animaux appartenant à un même agriculteur sont répartis sur plusieurs sites, le tarif d'aqueduc est chargé en un seul compte à la principale place d'affaire de la ferme selon le nombre total d'unités animales.

ARTICLE 7 – ÉGOUT

Pour les services d'égout, les compensations suivantes sont imposées pour l'année 2026, aux propriétaires des immeubles concernés :

Résidences reliées au réseau d'égout municipal :	340,00\$
Résidence permanente non reliée au réseau d'égout municipal (Boues de fosses septiques)	77.00\$
Résidence saisonnière non reliée au réseau d'égout municipal et desservi par le service de vidanges des fosses septiques de la RMR Lac Saint-Jean :	38.50\$

ARTICLE 8 – VIDANGE, RECYCLAGE ET MATIERES ORGANIQUES

Pour le service de l'enlèvement et l'enfouissement des vidanges, du recyclage et de la matière organique pour les catégories résidentielles, les compensations suivantes sont imposées pour l'année 2026, aux propriétaires des immeubles concernés :

Service annuel :	239.00 \$
Service saisonnier :	119.50 \$

La compensation, imposée pour l'année 2026, pour l'enfouissement sanitaire, aux propriétaires de tous les bâtiments habitables situés sur le territoire de la municipalité et qui ne sont pas desservis par le service régulier de levée des vidanges est de : 15 \$ annuellement.

ARTICLE 9- MATIÈRE RÉSIDUELLES I.C.I.

Pour les fins de l'application du présent article, les Industries, Commerces et Institutions (ICI) visées sont celles décrites dans la réglementation de la régie de matières résiduelles comme devant être desservies.

A) La compensation pour l'année 2026, imposée pour le service des vidanges-recyclage donnant droit à la levée de deux bacs de déchets par levée pour les Industries, Commerces et Institutions (ICI) est la suivante : 577.00 \$

b) La compensation pour l'année 2026, imposée pour le service de vidanges- recyclage pour les Industries, commerces et institutions sur une base saisonnière est de : 288.50 \$

c) La compensation pour l'année 2026, imposée pour le service de vidanges-recyclage pour les fermes est de : 374.00 \$

ARTICLE 10- ÉCHÉANCES

Le compte de taxes est payable en trois versements égaux, soit le vin troisième jour ouvrable de chacun des mois suivants : **mars, juin et octobre.**

Si l'un des versements n'a pas été acquitté à la date d'échéance, le montant de ce versement porte intérêt et pénalité aux taux en vigueur.

ARTICLE 11 – INTERETS ET PÉNALITÉS

Le taux d'intérêt annuel sur les arrérages de taxes, services, compensations, licences et prêts de services sera de 10 %.

Lorsqu'un compte est payé dans une institution financière, la municipalité reconnaît la date de l'encaissement par l'institution comme date de paiement.

Un taux de pénalité de 5 % l'an s'appliquera sur tous les arrérages de taxes, services, compensations, licences et prêts de services en compensation des frais d'administration encourus pour la gestion des recevables.

Il n'y a pas d'intérêt et de pénalité sur la partie des taxes remboursée par le gouvernement à l'endroit des agriculteurs.

ARTICLE 12 – FRAIS D'AVIS DE RAPPEL ET DE SERVICES

Des frais fixes de service seront chargés selon un tarif de 2 \$ par avis de rappel expédié par compte en souffrance, et ce, à chaque fois qu'un avis de rappel est expédié.

Il n'y a pas de frais de service pour la partie des taxes remboursée par le gouvernement à l'endroit des agriculteurs.

Des frais de service correspondant au montant chargé par l'institution financière seront chargés pour chaque chèque retournés pour insuffisance de fonds.

Une somme de 15 \$ sera chargée en frais d'avis en plus des intérêts et pénalités pour tout avis de retard envoyé par courrier recommandé.

ARTICLE 13 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 22 janvier 2026.



Lyne Mailloux,
Directrice générale,
Greffière-trésorière



Sylvie Coulombe
Mairesse

Vrai copie certifiée conforme à Normandin
Ce 22 janvier 2026



Lyne Mailloux,
Directrice générale,
Greffière-trésorière

AVIS DE MOTION :	12 janvier 2026
PROJET DE RÈGLEMENT :	12 janvier 2026
ADOPTION RÈGLEMENT :	21 janvier 2026
AVIS PUBLIC :	22 janvier 2026
ENTRÉE EN VIGUEUR :	22 janvier 2026